

ÉTUDIANT (visa long séjour mention « carte à solliciter », étudiant-concours, carte longue durée UE)	PREMIERE DEMANDE
---	-----------------------------

Le titre doit être sollicité via le téléservice <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/>

1. Documents communs

- **Justificatif de séjour régulier** : visa long séjour étudiant/élève ou mineur scolarisé ou visa étudiant/concours ou carte de séjour longue durée UE
- **Justificatif de nationalité** : passeport (pages relatives à l'état-civil, aux dates de validité et au cachet d'entrée en France) ou à défaut, carte d'identité, attestation consulaire...
- **Justificatifs d'état civil** : - copie d'extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance si vous êtes marié et/ou avez des enfants : carte de séjour ou d'identité du conjoint + extrait d'acte de mariage + extraits d'actes de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande)
- **Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois** :
 - facture/échéancier (édition il y a moins de 6 mois) d'électricité ou gaz ou eau ou téléphone fixe ou accès à internet
 - bail de location ou quittance de loyer (uniquement si locataire d'un organisme public type CROUS, Office de HLM...)
 - relevé de taxe d'habitation (si moins de 6 mois) ou attestation d'assurance habitation
 - **si hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier + facture du dernier mois
 - **en cas d'hébergement à titre gratuit chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée + copie de sa carte d'identité ou carte de séjour + justificatif de domicile de moins de 6 mois (acte de propriété ou relevé de taxe d'habitation ou facture/échéancier d'électricité ou gaz ou eau ou téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant ou bien quittance/bail de location si locataire d'un organisme public)
- **3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC/19794-5:2005) (pas de copie)
- **Formulaire au verso dûment complété**

2. Documents spécifiques au titre sollicité

2.1 ETUDIANT entré en France sous couvert d'un visa long séjour ou étudiant/concours

code Agdref : 1202

(art. L. 422-1 et L. 422-2 du CESEDA, titre III de l'accord franco-algérien)

- **Inscription** (une préinscription peut suffire au dépôt du dossier si les inscriptions n'ont pas encore commencé, l'inscription définitive devra être apportée avant la fabrication de la carte de séjour) émanant d'un établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- Le cas échéant, **attestation de réussite** au concours ou à l'examen d'admission préalable, pour lequel le visa étudiant/concours a été délivré.
- **Justification de moyens d'existence suffisants** : les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit 615 euros en application de la décision du ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003)
 - attestation de bourse du gouvernement français ou de programmes européens ou de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse
 - attestation bancaire de virement régulier à hauteur de 615 euros par mois, ou de solde créditeur suffisant pour permettre de disposer de 615 euros par mois, ou les 5 derniers relevés de compte bancaire français
 - en cas de ressources fournies par un tiers : attestations bancaires de virement réguliers ou souches western union + attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis + copie de la pièce d'identité du garant + fiches de paie du garant ou avis d'imposition du garant
 - si vous travaillez : 3 dernières fiches de paie ou à défaut copie du contrat de travail (dans la limite de 964h /an)

2.2 ETUDIANT entré en France sous couvert d'un visa « mineur scolarisé » (art. L. 422-1 et L. 422-2 du CESEDA, titre III de l'accord franco-algérien) code Agdref : 1202

- **Justificatifs** : toutes les pièces justificatives du point 2.1
- **Certificats de scolarité** depuis l'entrée en France

SI VOUS SOUHAITEZ TRAVAILLER (SAUF RESSORTISSANTS ALGERIENS) :

Vous n'avez pas à solliciter une autorisation provisoire de travail (décret du 11 mai 2007). Votre titre de séjour vous autorise à travailler à hauteur de **964 heures maximum par année de carte de séjour**.

Il appartient à votre employeur de transmettre à la Préfecture du lieu de délivrance de votre titre, **au minimum deux jours ouvrables avant le début du contrat de travail**, une déclaration préalable d'embauche comportant sa dénomination sociale et son n° de SIREN, vos coordonnées, la photocopie recto-verso de votre carte de séjour (et du récépissé de renouvellement, le cas échéant), la nature de l'emploi, la durée du contrat de travail et le nombre d'heures annuelles que vous effectuerez. Vous ne pouvez toutefois pas conclure de contrats aidés.

Attention : Cette réglementation ne s'applique pas aux ressortissants algériens dont le titre de séjour mention « étudiant » n'autorise pas à travailler et qui doivent solliciter une autorisation provisoire de travail sur le site : administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiproustager/

**DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE PREMIERE CARTE DE SÉJOUR
MENTION « ÉTUDIANT »**

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :à.....

Adresse :

Code postalVille

N° de téléphone..... Courriel (@) :

Date d'entrée en France :

Je sollicite la délivrance d'une carte de séjour mention **ETUDIANT**. D'autres pièces pourront m'être ultérieurement demandées.

Attention : Si vous voyagez hors de l'espace Schengen, les récépissés de première demande de titre de séjour ne permettent pas de revenir en France, si vous appartenez à une nationalité soumise à visa. Dans ce cas, vous ne pourrez revenir régulièrement en France qu'après avoir sollicité et obtenu un « visa retour » auprès du consulat de France du pays dans lequel vous vous rendez.

Je déclare avoir pris connaissance qu'en application des articles 441-6 et 441-7 du code pénal, toute obtention frauduleuse de document délivré par une administration est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende et toute fausse déclaration est punie d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

A.....

le

Signature

Attention : Pensez à faire la copie de vos récépissés et de vos cartes de séjour temporaire pour vos démarches administratives (CAF, CROUS ...). Aucune attestation ne sera délivrée.